

EXTRAIT
du Journal
d'Instance
de PALAISEAU

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 11 Mars 2015 ;

Sous la Présidence de **P. NAVARRI, Juge d'Instance**,
assisté de **A. CHOURY, Greffier**;

RG N° 11-14-000739

Minute :

Après débats à l'audience du 3 février 2015, le jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

JUGEMENT

DEMANDEUR(S) :

Du : 11/03/2015

SYNDICAT Nal DE L'AERONAUTIQUE, ESPACE DEFENSE CFE-CGC (SNCTAA)
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
66 rue de Binelles, 92310 SEVRES,
représenté(e) par Mme Béatrice SORRENTE, muni(e) d'un mandat écrit

ET :

SYNDICAT Nal DE L'AERONAUTIQUE,
ESPACE DEFENSE CFE-CGC (SNCTAA)

DEFENDEUR(S) :

ONERA Office Nal d'Etudes et de Rec. Aéropaciales étab. public industriel et commercial,
pris en la personne de son représentant légal représenté par Mme MINTHE-DURON
comparante dûment mandatée
Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP 80100, 91123 PALAISEAU CEDEX,
assisté(e) de Me PELLETIER Denis, avocat

C/

ONERA Office Nal d'Etudes et de Rec.
Aéropaciales étab. public industriel et commercial,

PERSONNES INTERESSEE(S) :

Personnes intéressées :

Syndicat CFDT pris en la personne de Mr Gilles MARCON délégué syndical central C/o
ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP 80100, 91123 PALAISEAU
CEDEX, non comparant

Syndicat CFDT
SYNDICAT CFTC
Syndicat CGT
Syndicat F.O.
HUMBERT Michel,
MICHAL Thierry,
STOLTZ Thierry,
TOUBOUL Pierre,
WAGNER Patrick,

SYNDICAT CFTC pris en la personne de sa déléguée syndicale centrale Mme Claire
SANCHEZ C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP 80100, 91123
PALAISEAU CEDEX, non comparant

Syndicat CGT pris en la pers. de M. Arnaud RISTORI délégué syndical central C/o
ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP 80100, 91123 PALAISEAU
CEDEX, non comparant

Syndicat F.O. pris en la pers. de son représentant de section M. Jean-François BRET C/o
ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP 80100, 91123 PALAISEAU
CEDEX, non comparant

HUMBERT Michel, DCV/GDCV C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes
BP 80100, 91123 PALAISEAU CEDEX, non comparant

MICHAL Thierry, DTG/GDTG C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP
80100, 91123 PALAISEAU CEDEX, non comparant

STOLTZ Thierry, AEF/GAEF C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP
80100, 91123 PALAISEAU CEDEX, non comparant

TOUBOUL Pierre, DSG/GDSG C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes BP
80100, 91123 PALAISEAU CEDEX, non comparant

WAGNER Patrick, DGMT/GGMT C/o ONERA Chemin de la Hunière et des Joncherettes
BP 80100, 91123 PALAISEAU CEDEX, non comparant

PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration enregistrée au tribunal de Vanves le 10 octobre 2014, le syndicat CFE-CGC AED saisissait le tribunal pour contester l'exclusion de la liste électorale de l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA) de certains salariés cadres au prétexte qu'ils représentaient l'employeur.

A l'audience, l'ONERA soulevait l'incompétence du tribunal de Vanves au motif que le siège social n'était plus situé à Châtillon mais à Palaiseau.

Par jugement du 4 novembre 2014, le tribunal d'instance de Vanves s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de céans.

Lors de l'audience, le syndicat CFE-CGC AED précisait qu'il conteste l'exclusion de certains cadres dirigeants des listes électorales soit :

- M. Michel HUMBERT, directeur de la direction commerciale et valorisation ;
- M. Thierry MICHAL, directeur technique général ;
- M. Thierry STOLTZ, directeur des affaires économiques et financières ;
- M. Pierre TOUBOUL, directeur scientifique général ;
- M. Patrick WAGNER, directeur des grands moyens d'essais ;

Il fait valoir que les personnels en question qui sont exclus de la liste électorale ne possèdent pas de délégation établie par écrit ; qu'aucune publicité n'a été effectuée sur ces délégations ; qu'ils ne possèdent pas le pouvoir disciplinaire d'un employeur ; que l'autonomie des salariés et leur niveau de responsabilité ne suffisent pas à les écarter des listes électorales en tant que cadres dirigeants ; que ces personnes n'ont pas de pouvoir en matière d'embauche, de sanction ou de licenciement et n'ont pas d'autorité sur le personnel ou sur un secteur géographique ou économique ; que le président ne peut pas déléguer son pouvoir ou son autorité et que seule la délégation de signature est prévue ;

Le conseil de l'ONERA demande l'irrecevabilité de la demande du syndicat CFE-CGC AED dès lors qu'il ne dispose pas d'intérêt à agir. Il expose que les élections au conseil d'administration se sont déjà déroulées et que l'exclusion de ces 5 cadres de la liste électorale n'a pas eu d'influence sur le scrutin.

Sur le fond, il fait valoir que tout salarié détenant sur un service, un département ou un établissement une délégation particulière d'autorité établie par écrit, permettant de l'assimiler à un employeur, est exclu de l'électorat ; que les personnes concernées font partie du comité exécutif qui définit la politique générale de l'ONERA ; que les délégations de pouvoir permettent d'exercer un pouvoir de décision dans le domaine social, économique et financier ;

MOTIFS

Sur la recevabilité

Le syndicat CFE-CGC AED ne conteste pas les élections des représentants du

personnel au conseil d'administration de L'ONERA mais seulement la liste électorale qui a été établie. Dès lors le syndicat a un intérêt à agir concernant l'exclusion de certaines personnes de ladite liste.

Par conséquent il y a lieu de déclarer la demande recevable.

Sur le fond

Vu les articles 1441-4 et L 3111-2 du Code du travail ;

Vu les articles R 3423-17 du Code de la défense, qui prévoit les pouvoirs et les conditions de nomination du directeur scientifique général ;

Vu les articles R 3423-18 du Code de la défense, qui prévoit les pouvoirs et les conditions de nomination du directeur technique général ;

Il n'est pas contesté que l'ONERA est un établissement industriel et commercial qui comprend plus de 2000 personnes, répartis sur 8 centres, et que les 5 cadres qui sont concernés par le présent litige soit M. Michel HUMBERT, M. Thierry MICHAL, M. Thierry STOLTZ, M. Pierre TOUBOUL et M. Patrick WAGNER font partie du COMEX, le comité exécutif de l'ONERA, qui est la plus haute instance de direction, qui définit la politique générale de l'ONERA et valide ses orientations. En septembre 2014, il était composé de 7 personnes dont le président.

Par une délégation écrite en date du 6 novembre 2014, le président de l'ONERA déléguait à M. HUMBERT, directeur commercial et valorisation de L'ONERA, une partie de ses pouvoirs soit l'élaboration et la conduite de la politique de développement commercial et l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les entités qui lui sont rattachées.

Par une délégation écrite en date du 6 novembre 2014, le président de l'ONERA déléguait à M. MICHAL, directeur technique général, une partie de ses pouvoirs soit l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les entités qui lui sont rattachées, le pouvoir d'engager contractuellement l'ONERA et d'exercer au nom du président l'autorité pour la fonction qualité. Il y a lieu de souligner que selon un arrêté en date du 19 août 2013, M. MICHAL a été chargé d'exercer par intérim les fonctions de président du conseil d'administration de l'ONERA.

Par une délégation écrite en date du 6 novembre 2014, le président de l'ONERA déléguait à M. STOLTZ, directeur des affaires économiques et financières, une partie de ses pouvoirs soit la représentation de l'ONERA à l'égard des tiers notamment les tutelles et les corps de contrôle, ainsi que les questions comptables et financières.

Par une délégation écrite en date du 6 novembre 2014, le président de l'ONERA déléguait à M. TOUBOUL, directeur scientifique général par intérim, une partie de ses pouvoirs soit la préparation de la politique scientifique à long terme de l'ONERA, la représentation de l'ONERA dans les instances scientifiques nationales et internationales, la définition de l'évaluation scientifique de l'ONERA, l'attribution des ressources générales pour la préparation du futur et l'évaluation des travaux financés.

Par une délégation écrite en date du 6 novembre 2014, le président de l'ONERA déléguait à M. WAGNER, directeur des grands moyens techniques de l'ONERA, une

partie de ses pouvoirs soit la définition, et la mise en place de la stratégie de développement technique et scientifique pour les grands moyens techniques, la représentation de l'ONERA devant les organisations internationales et le pouvoir de gérer le personnel GMT.

Il n'est pas établi que ces délégations de pouvoir seraient contraires à l'article R 3423-19 du Code de la défense qui prévoit la possibilité de déléguer les actes relatifs à certaines attributions. En tout état de cause, il n'est pas contesté que les personnes concernées exercent réellement les compétences mentionnées dans les délégations.

Compte tenu de ces pouvoirs qui leur permettent d'être assimilés au chef d'entreprise, les cadres dirigeants concernés n'ont pas la qualité d'électeurs. Il y a donc lieu de rejeter la requête du syndicat CFE-CGC AED.

Le tribunal statuant en dernier ressort, sans frais et autre forme de procédure, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation au titre des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

Déclare recevable la demande du syndicat CFE-CGC AED ;

Déboute le syndicat CFE-CGC AED de sa demande ;

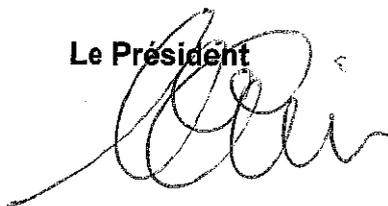
Rappelle qu'il est statué sans frais.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Président et par le Greffier.

Le Greffier



Le Président



Pour copie certifiée conforme

Le 11/03/18

Le Greffier en Chef,

